

**RWANDA**  
**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE**  
**DU PORTEFEUILLE PAYS RWANDA 2019 – 2024**

ENTRE : **L'Etat fédéral**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et Ministre de la Coopération au développement ou son délégué,

Ci-après dénommé « *l'Etat* » ;

ET : Enabel, **agence belge de développement** société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par *Van Molen* et par *Beerlandt*,

Administrateurs;

Ci-après dénommée « *Enabel* »

**PREAMBULE**

Vu la loi du 23 novembre 2017, ci-après nommée « loi Enabel », portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel »;

Vu le Portefeuille Pays Rwanda 2019-2024 approuvé par le ministre pendant le Conseil du Ministre le 5 avril 2019 , ci-après dénommé « le portefeuille pays » ;

Vu la Convention spécifique conclue entre le Royaume de Belgique et le Rwanda le 30 avril de 2019 , ci-après dénommée « la Convention spécifique » .

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

**Objet de la convention**

Conformément à l'article 5, §2, 3° de la loi Enabel, Enabel gère et met en œuvre le portefeuille pays Rwanda 2019-2024 annexé, sauf les interventions « Sustainable and Resilient Urban Development is enhanced in the districts of

Rubavu, Musanze and Rwamagana (RWA19004) », « Inclusive economic development is enhanced, especially in the MIR construction sector (RWA19011) » et « Attract private investments to develop a modern value chain to produce high quality products to substitute import as well as export (RWA19007) ». Des études préparatoires additionnelles sont requises pour les interventions susmentionnées.

Cette convention de mise en œuvre porte sur les interventions suivantes :

- « Expertise Portefeuille Rwanda 2019-2024 (RWA19001) »
- « Studies and Consultancies Fund (RWA19002) »
- « Increase the effectiveness and sustainability of Public Financial Management systems at central and local government level (RWA19003) »
- « Support to the Multi Donor Trust Fund the implementation of PSTA4 to promote the commercialization of agricultural value chains (RWA19005) »
- « Develop inclusive and sustainable feed, pig and poultry value chains in which all actors run a profitable business (RWA19006) »
- « Ensure accessible, evidence-based, improved and innovated sexual and reproductive health services – national support (RWA19008) »
- « Ensure accessible, evidence-based, improved and innovated sexual and reproductive health services for empowered citizens - district support (RWA19009) »

## **Article 2**

### **Budget de la convention**

Le budget total est d'un montant de **84.350.000 euros** (quatre-vingt-quatre millions trois cent cinquante mille euros), comme stipulé à l'article 3 de la Convention Spécifique et détaillé dans le portefeuille pays.

Le plan financier indicatif se trouve dans le portefeuille pays. Le budget est reparti comme suit :

- Un budget de 73.501.000 euros (septante trois millions cinq cent et un mille euros) pour exécuter les interventions.
- Un budget de 9.649.000 euros (neuf millions six cent quarante-neuf mille euros) pour les frais des experts internationaux d'Enabel
- Un budget de 1.200.000 euros (un million deux cent mille euros) pour les frais des experts internationaux d'Enabel dépendant des résultats de la revue mi-parcours (MTR)

## **Article 3**

### **Frais de gestion**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre du portefeuille pays sont incorporés aux frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

## **Article 4**

### **Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire**

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 1 de la présente Convention.

## **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités de Enabel**

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel vis-à-vis de l'État fédéral résultant de l'article 1er de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État belge dans le premier contrat de gestion Enabel, la Convention spécifique et le portefeuille pays.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays**

Les mécanismes garantissant la mise en œuvre du portefeuille pays sont ceux mentionnés dans le premier contrat de gestion Enabel, la Convention Spécifique, le portefeuille pays et les accords conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions.

Les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la mise en œuvre du portefeuille pays.

Si le pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre du portefeuille pays, et à la demande d'Enabel, l'État belge attirera l'attention du pays partenaire sur ses obligations. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à la mise en œuvre du portefeuille.

## **Article 7**

### **Adaptations apportées au portefeuille pays durant sa mise en œuvre**

Le portefeuille pays peut être modifié lors de sa mise en œuvre.

7.1. Les modifications du portefeuille pays telles que décrites à l'article 9, § 6, alinéa 2 à alinéa 7 inclus du premier contrat de gestion Enabel sont effectuées conformément à la procédure prévue dans le premier contrat de gestion Enabel.

7.2. Conformément à la décision du conseil d'administration d'Enabel du 12 décembre 2018, il est tenu compte, pour le calcul de l'impact budgétaire cumulé de 15% du budget global du portefeuille, de la somme des glissements entre interventions et de l'augmentation budgétaire des résultats et de la rubrique 'general means'. Dès que les 15% cumulatifs sont dépassés, l'approbation du conseil d'administration après avis du comité budgétaire est requise.

7.3. Dans son rapport annuel, Enabel informera l'État fédéral des modifications apportées au portefeuille pays visé à l'article 7.1 du présent accord, ainsi que de toute autre modification apportée au portefeuille pays.

## **Article 8**

### **Obligation de résultats**

Conformément à l'article 5, 64 de la loi Enabel et l'article 19, §2 du premier contrat de gestion Enabel, Enabel a une obligation de résultats à assumer la responsabilité de veiller à ce que les résultats du portefeuille pays soient atteints.

## **Article 9**

### **Rapports annuel et final**

#### **8.1. Rapport annuel**

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre du portefeuille pays est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins:

- 1° l'état des lieux de la réalisation des objectifs et des résultats des interventions ;
- 2° les modifications au sein du portefeuille pays ;
- 3° l'exécution budgétaire ;
- 4° les principaux problèmes, risques et opportunités ;
- 5° des leçons apprises des missions pour mandants tiers, et des apprentissages capitalisés au bénéfice de la coopération gouvernementale.

Le rapport annuel est destiné au chef de poste et au conseil d'administration de Enabel.

## **8.2. Rapport final**

Le rapport final sur la mise en œuvre du portefeuille pays comprend :

- une présentation du contexte et une description des interventions suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances;
- une appréciation des critères de base d'évaluation des interventions ;
- les résultats du suivi des interventions et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle des interventions ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final est destiné au chef de poste et au conseil d'administration d'Enabel. Il est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

### **Article 10**

#### **Évaluation et suivi**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et suivi par l'État fédéral, durant ou après l'exécution du portefeuille pays.

Annuellement, le poste et la représentation d'Enabel procèdent conjointement à un examen de la stratégie pays selon les mécanismes prévus dans la stratégie pays, tenant compte des priorités du pays partenaire.

### **Article 11**

#### **Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État fédéral.

Sous réserve de l'application de l'article 16 du premier contrat de gestion Enabel, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État fédéral estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

L'État fédéral notifie sans délai à Enabel l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation du portefeuille le préconise.

## **Article 12**

### **Réception du portefeuille pays**

La réception du portefeuille pays consiste en l'approbation par l'État fédéral, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

## **Article 13**

### **Durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur le 1 juillet 2019.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception du portefeuille pays.

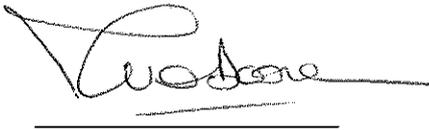
**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, à Monsieur le Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

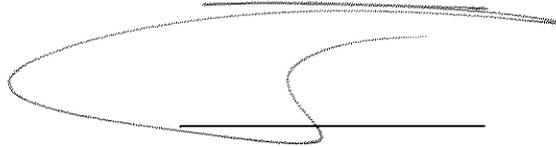
Fait à Bruxelles, le 25 JUIN 2019 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,



Administrateur

Pour l'État fédéral,

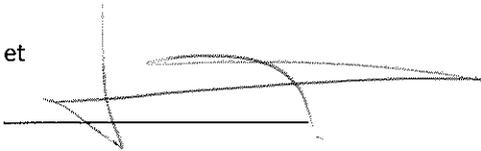


Alexander DE CROO

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,  
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale et Ministre  
de la Coopération au développement

ou son délégué

et



Administrateur

**Annexe 1**

**Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire**

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
<b>Intervention 1</b>						
<b>Résultat 1</b>						
<b>Ligne budgét. 1</b>						
<b>Ligne budgét. 2</b>						
<b>Résultat 2</b>						
...						
<b>Moyens généraux</b>						
<b>Intervention 2</b>						
...						
<b>Expertise</b>						
<b>Réserve</b>						
<b>Total</b>						